



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2025 ARRETE N°2025-158

Objet : arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement du camion de vente à emporter « DEM&RU Pizza » au parking du cimetière des Farjons à Uchaux tous les dimanches de 17h00 à 22h00.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°2025-15 du 31 janvier 2025 concernant la modification du tarif de droit de place pour l'occupation du domaine public hors marché forain.

Vu la demande en date du 02 septembre 2025, de Monsieur Fréau Démian en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié au n°97 – chemin de la Montagne – Le Boisso – 84430 MONDRAGON, sollicitant l'autorisation de stationner son Food truck pour vendre directement ses produits,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement,

ARRETE

Article 1 : il est accordé une autorisation de stationnement au camion « DEM&RU Pizza » pour un service de vente de pizzas à emporter sur le parking du cimetière des Farjons (deux places), en bordure de la Route Départementale Onze, à Uchaux les dimanches de 17h00 à 22h00.

Article 2 : la présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : la présente autorisation fera l'objet du paiement de droit de place, calculée conformément à la délibération n°2025-15 du 31 janvier 2025.

Article 4 : cette réglementation entrera en application avec la mise en place par les services municipaux de la signalisation verticale par panneau de type B6a1 complétée par le panneau M9 « le dimanche de 17h00 à 22h00 – AM n°2025-158 du 29 septembre 2025 ».

Article 5 : en cas de manifestations ou de festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande de la mairie.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Uchaux et les services de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 29 septembre 2025

Monsieur Le Maire,



Joseph SAURA